

**ENTENTE**  
**PORTANT SUR**  
**LE DÉVELOPPEMENT DES LIENS D'AMITIÉ ET DES ÉCHANGES**  
**ENTRE**  
**LE QUÉBEC**  
**ET**  
**LE SHANDONG**

**ATTENDU QUE** le Québec et le Shandong ont tissé, depuis 2002, des liens étroits de coopération dans les domaines de l'économie et du commerce, de la science et de la technologie, de l'éducation, de la formation et du tourisme;

**ATTENDU QUE** le Québec et le Shandong ont également développé une coopération multilatérale, dans le cadre du Groupe des Régions partenaires, portant notamment sur les pratiques dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la jeunesse;

**SE RÉJOUISSANT** des relations diplomatiques établies entre le Canada et la République populaire de Chine le 13 octobre 1970;

**DÉSIREUX** de promouvoir l'amitié et la compréhension mutuelle entre la population du Québec et du Shandong, de renforcer leur coopération et d'en assurer le développement à long terme, pour le plus grand bien-être de leur population;

**Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :**

1. En conformité avec leurs normes constitutionnelles respectives et se fondant sur la recherche commune de leurs intérêts mutuels, les Parties développent les échanges et la coopération dans tous les domaines de leur compétence, principalement dans les secteurs de l'économie, du commerce, des sciences et de la technologie, de l'éducation, de la formation, de la culture, des sports, de la santé publique ainsi qu'au niveau des échanges de personnes.

Les Parties joignent à la présente entente un Protocole complémentaire, en vue d'en assurer la mise en œuvre.

2. Les dirigeants ainsi que les ministères et organismes des Parties maintiennent des contacts suivis, et se consultent régulièrement sur les échanges et la coopération, ainsi que sur toute question d'intérêt commun.

3. La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une période de cinq ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf dénonciation par l'une des Parties, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois transmis à l'autre Partie.

Fait à Jinan, le 6 août 2008, en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

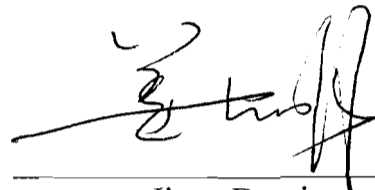
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**



---

Jean Charest  
Premier ministre

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU SHANDONG**



---

Jiang Daming  
Gouverneur

**PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE  
À L'ENTENTE PORTANT  
SUR LE DÉVELOPPEMENT DES LIENS D'AMITIÉS  
ET DES ÉCHANGES  
ENTRE  
LE QUÉBEC ET LE SHANDONG**

En vue de compléter l'*Entente portant sur le développement des liens d'amitié et des échanges entre le Québec et le Shandong* (ci-après désignée l'Entente) et d'assurer sa mise en œuvre, les Parties sont convenues du présent protocole.

**NATURE ET ÉTENDUE  
DE LA COOPÉRATION**

**ARTICLE 1**

Les Parties développent entre elles une coopération globale visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes.

Cette coopération peut couvrir l'ensemble des champs de compétences des Parties signataires de l'Entente tout en privilégiant, notamment, l'économie et le commerce, la science et la technologie, l'éducation, la formation, la culture, les sports et la santé, de même que les échanges entre les organismes et les entreprises du Québec et du Shandong.

**APPLICATION DE L'ENTENTE**

**ARTICLE 2**

En vue de l'application de l'Entente, les Parties créent un groupe de travail mixte Québec – Shandong qui se réunira annuellement et alternativement au Québec et au Shandong afin :

- a) d'étudier et d'approuver, pour les différents secteurs d'intérêt mutuel, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme de coopération biennale;
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme de coopération et de déterminer les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre efficace;

- c) de dresser un bilan des activités réalisées et de définir, le cas échéant, de modifier la liste des secteurs d'intérêt mutuel et les priorités retenues pour la collaboration;
- d) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Les activités convenues dans le cadre de l'*Entente de coopération dans les domaines de la science et de technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong*, signé à Qingdao le 25 octobre 2006, font partie du programme de coopération biennale établi dans le cadre de l'Entente.

## **CONSULTATION ET COORDINATION**

### **ARTICLE 3**

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans l'Entente.

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur assistance aux institutions, organismes et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

## **FINANCEMENT**

### **ARTICLE 4**

La réalisation des activités et des projets de coopération prévus dans le cadre de l'Entente demeure conditionnelle aux ressources budgétaires disponibles, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

Les frais résultant de la coopération et des échanges prévus par l'Entente seront assumés par les Parties suivant une répartition convenue au cas par cas.

## **CLAUSE ÉVOLUTIVE**

### **ARTICLE 5**

Les Parties peuvent élargir leur coopération par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'accords, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 6

Le présent protocole demeure en vigueur aussi longtemps que demeure en vigueur l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du protocole.

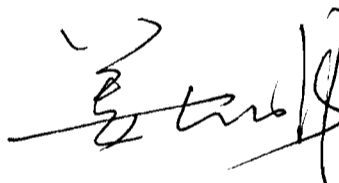
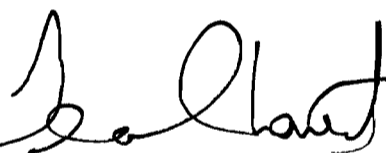
### ARTICLE 7

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Jinan, le 6 août 2008, en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU SHANDONG**



---

Jean Charest  
Premier ministre

---

Jiang Daming  
Gouverneur